



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 05 avril 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-04-05_2716

Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud
Francilien pour la production
et le transport d'eau potable
Adoption des statuts

L'an deux mille vingt-deux, le 5 avril à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 30 mars 2022. Conformément à la loi relative à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	L. Bensarsa Reda	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représenté	G. Conan	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Représentée	C. Janodet	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	A. Benbetka	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	JM. Vilain	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	V Leurin-Marcheix	P
Cheilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Représenté	L. Dexavary	P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Présente		P
Viry-Chatillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	C. Vala	P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représenté	A. Teillet	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	A. Teillet	P
Cheilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. Vielhescaze	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	F. Aggoune	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		A
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	S. Bénéteau	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Représentée (2)	JJ. Grousseau	P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	G. Lafon	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté (1)	G. Conan (1)	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	S. Daumin	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	L. Taupin	P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	A. Benbetka	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	P. Sac	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Représenté	M. Leprêtre	P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	C. Vala	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. Bell-Iloch	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	L. Bensarsa-Reda	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	P. Bell-Iloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Représentée	V. Morin	P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Représentée	O. Kirouane	P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Représenté	C. Lefebvre	P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	M. Dorra	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	E. Grillon	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	R. Marchand	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	C. Vielhescaze	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	C. Lefebvre	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	C. Decrouy	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	D. Gaulier	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée (2)	D. Petiot	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent (2)		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	P. Bouyssou	P
Fresnes	M. PIROLLI Yann	Représenté	R. Boivin	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	V. Capelo	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAHI Sabrina	Représentée	JM. Defremont	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Représenté	R. Dell'Agnola	A
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	P. Lesselingue	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Représentée	P. Sac	P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	S. Ostemeyer	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. Aggoune	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent (2)		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Représentée	JM. Dufour	P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	C. Pecqueux	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Absent		-
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2072 – (2) A partir de la délibération 2703

Secrétaire de Séance : Monsieur Alexis Teillet

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2697 à 2702	48	48	96
2703 à 2737	51	49	100

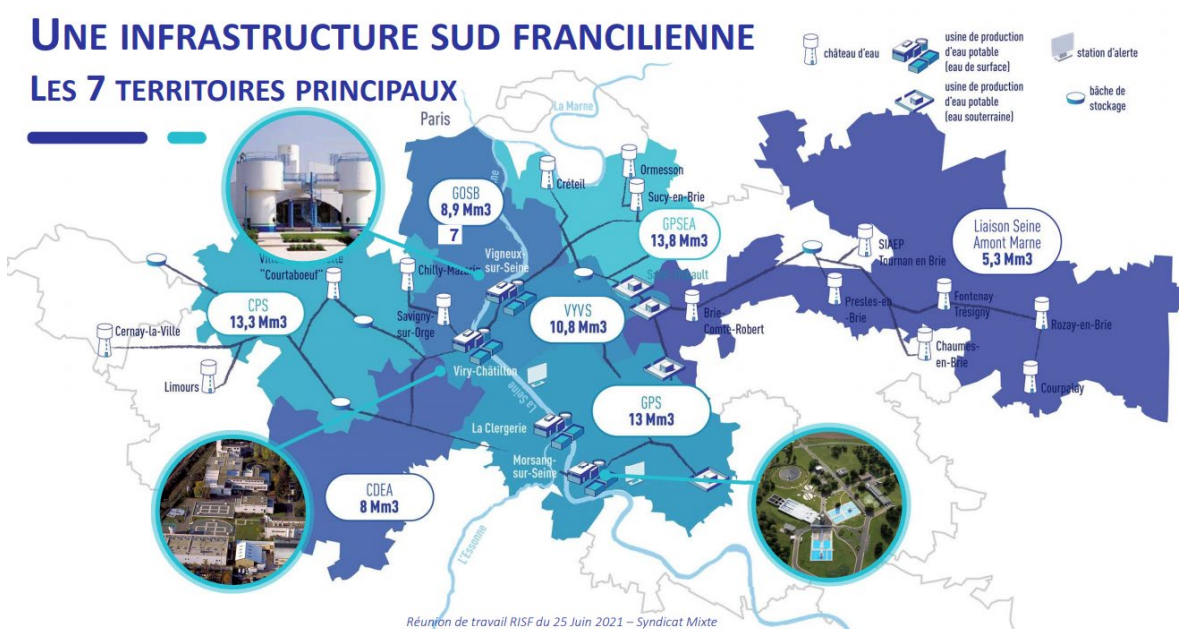
Exposé des motifs

Préserver la ressource et la recherche d'un niveau de service optimum et adapté aux réalités sociales apparaissent aujourd'hui comme des enjeux majeurs de la politique de l'eau potable de notre territoire.

La maîtrise et, là où c'est possible, la baisse de la facture de l'utilisateur et la lutte contre la précarité hydrique sont des priorités à encourager via notamment la transparence du prix de l'eau et de la gouvernance. Cela passe par des négociations avec les opérateurs sur des bases renouvelées et par la promotion d'une maîtrise publique des installations stratégiques de l'eau.

Depuis plus d'une cinquantaine d'années, la fourniture d'eau potable en gros du sud francilien dépend du Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF), comportant trois usines principales de production (Morsang sur Seine, Viry Chatillon et Vigneux sur Seine) et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs. La propriété de ces installations, largement amorties, est encore aujourd'hui revendiquée par l'entreprise Suez. A cette échelle, la détention par une entreprise privée des installations essentielles au service public de l'eau potable est une situation unique en France, qui a contribué au maintien de tarifs élevés pour les collectivités dépendantes du RISF.

Le schéma ci-dessous présente l'architecture du RISF et les sept territoires principaux qu'il alimente par des fournitures en gros d'eau traitée.



En engageant des négociations approfondies avec Suez et en travaillant avec les intercommunalités voisines, l'objectif recherché par le Grand-Orly Seine Bièvre est triple :

- encourager la maîtrise publique des biens essentiels à la production et au transport de l'eau potable, seule assurance de maîtrise complète du service, des choix d'investissements, et de l'évolution des tarifs ;
- s'assurer à court terme de la propriété du Réseau Interconnecté du Sud Francilien ;
- maintenir l'intégrité du RISF qui a démontré son utilité pour la sécurisation de l'alimentation de l'ensemble des territoires du sud francilien.

Le syndicat mixte fermé est la forme de coopération la mieux adaptée aujourd'hui pour garantir cette intégrité, mutualiser les moyens, assurer une coopération pérenne entre les différentes intercommunalités en leur assurant une gouvernance représentative, et enfin, permettre l'élargissement dans un deuxième temps à d'autres partenaires.

Ce syndicat constitue par ailleurs une étape importante d'organisation de la production d'eau en gros à la bonne échelle territoriale au sein de la zone interconnectée des réseaux d'Ile de France, dans un esprit coopératif avec les autres grands maîtres d'ouvrage publics de cette zone.

En juin-juillet 2021 puis en septembre pour la dernière, les quatre intercommunalités suivantes se sont prononcées sur le principe de création du Syndicat mixte fermé du sud francilien : Grand Paris Sud, Cœur d'Essonne, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Orly Seine Bièvre. Le conseil territorial de Grand-Orly Seine Bièvre a délibéré en ce sens le 28 septembre 2021.

D'autres intercommunalités suivent avec intérêt l'évolution du projet : le Syndicat d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour adhérer dès que possible, ; Paris Saclay et Grand Paris Sud Est Avenir qui n'ont pas quant à elles encore décidé de s'engager. Des échanges techniques sont également en cours avec d'autres intercommunalités.

Il s'agit aujourd'hui de confirmer l'intention de la délibération de septembre 2021 en matérialisant la création du syndicat mixte par le vote de ses statuts.

Dans l'article 2 du projet de statuts du Syndicat Mixte fermé, il est précisé que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est membre du syndicat qui prend la dénomination de "Eau du Sud Francilien" en ce qui concerne les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

L'objet du syndicat mixte porte sur la négociation de la reprise des ouvrages du RISF, la production d'eau potable du captage jusqu'à la sortie des usines de traitement, le transport de l'eau traitée ainsi que son stockage en tête des réseaux de distribution et, enfin, toutes actions visant à protéger les ressources en eau alimentant le RISF.

Cette première version des statuts couvre la période de négociation d'un nouveau contrat de fourniture d'eau en gros assorti, à l'échéance, de la reprise des actifs du RISF par le syndicat mixte. Conformément à l'article 7 des statuts, dans cette période dite "de transition", la gouvernance sera équilibrée entre les membres du nouveau syndicat. Au terme de la négociation du nouveau contrat, l'article 7 sera modifié par une révision statutaire. La gouvernance y prendra en compte le socle de représentation acquis par les membres fondateurs et les volumes d'eau fournis par le RISF aux membres dans les années précédentes.

A noter que l'entrée en vigueur du syndicat mixte emporte dès sa création, c'est-à-dire en "phase transitoire", la mise à disposition du syndicat des ouvrages de production et transport du RISF déjà détenus de manière incontestée par les collectivités membres. Cela concerne les usines de Corbeil et Saintry ainsi que les conduites majeures de 1200 mm, 1000 mm et 600 mm situées sur le territoire de Grand Paris Sud. Les deux usines font actuellement l'objet de conventions d'exploitation avec Suez. Les conduites sont quant à elles mises à disposition de Suez par convention, l'entreprise ayant à sa charge les coûts d'exploitation et d'investissement correspondants. Cette mise à disposition d'ouvrages sera neutre sur le budget du syndicat, l'opération s'accompagnant du reversement par Grand Paris Sud des recettes équilibrant les charges transférées au syndicat.

La vie du syndicat mixte, au-delà de l'entrée prévisible de nouveaux membres concernés par le RISF, comportera ainsi plusieurs étapes successives :

- la période de négociation d'un nouveau contrat d'achat d'eau en gros, assorti du transfert à son terme au syndicat mixte de la propriété des ouvrages initialement détenus par Suez, dite "période transitoire" ;
- la période d'exploitation par l'entreprise Suez des ouvrages du RISF dont elle est encore propriétaire, ceci jusqu'au terme du nouveau contrat mutualisé d'achat d'eau en gros ;
- la période de maîtrise de la propriété des ouvrages par le syndicat mixte, dans laquelle ce dernier devient maître du choix du mode de gestion et de l'opérateur de l'ensemble du RISF.

Aussi, il est proposé au conseil territorial d'adopter les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2021-09-28_2470 en date 28 septembre 2021 approuvant le principe de constituer un syndicat mixte fermé avec la communauté Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, la communauté Cœur d'Essonne Agglomération et la communauté d'agglomération Val Yerres Val de Seine ;

Vu les différents échanges intervenus depuis avec Cœur d'Essonne Agglomération, la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, et la communauté Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

Vu les différents échanges intervenus entre les intercommunalités et Suez Eau France sur la cession des actifs du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte Fermé ;

Considérant que la délibération n° 2021-09-28_2470 du 28 septembre réaffirme le principe intangible de "Coopérative de Villes" et que par conséquent, les villes membres de l'EPT Grand Orly-Seine Bièvre, tout comme les structures dédiées déjà existantes (Régies) ont le choix d'adhérer à ce syndicat, comme elles ont également le choix de ne pas y adhérer afin de laisser perdurer leur mode de gestion actuelle ;

Considérant la volonté de maîtrise publique des outils de production d'eau potable par l'ensemble des membres fondateurs ;

Considérant la nécessité de créer le Syndicat Mixte Fermé pour poursuivre les négociations de la reprise des ouvrages du RISF avec Suez Eau France ;

Entendu le rapport de M. Pierre Bell-Lloch

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien, annexés à la présente.
2. Précise que la création du syndicat sera formalisée par un arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne et du Val de Marne, après avis des trois CDCI.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 98 – Abstentions 2

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 12 avril 2022
ayant été publiée le 12 avril 2022



A Vitry-sur-Seine, le 08 avril 2022

Le Président

Michel LEPRETRE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU DU SUD FRANCILIEN

Préambule

L'eau potable est une ressource essentielle à la vie, un bien commun qu'il convient de préserver. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, elle doit faire l'objet d'une attention particulière soucieuse du bien commun. Le contrôle constant de sa qualité, son accès à un tarif juste pour toutes et tous, sa préservation, sa protection de toutes sortes de pollution doivent faire l'objet d'une maîtrise publique, dans une vision à long terme pour nos habitants et pour la planète, marqueur fort de la transition sociale et écologique.

L'alimentation en eau potable de plusieurs intercommunalités du sud de l'Île de France est tributaire d'un vaste réseau structurant de production et transport d'eau traitée, traversant la région d'est en ouest, de la Seine et Marne aux Yvelines.

Exploité par l'entreprise Suez qui en revendique la propriété depuis une cinquantaine d'années, ce système de production et transport d'eau traitée en gros, dénommé par l'entreprise « Réseau Interconnecté du Sud Francilien » (RISF), assure aux collectivités traversées une alimentation en eau de qualité, sécurisée, profitant de la mutualisation des ressources et des moyens de production.

La position très forte de l'entreprise Suez avec ce système centralisé de production est aujourd'hui vivement questionnée par les principaux établissements publics dépendant en tout ou partie de ces ouvrages pour l'alimentation de leurs populations.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ont souhaité se regrouper, avec le soutien particulier du Conseil départemental de l'Essonne, afin de récupérer la maîtrise - c'est-à-dire la propriété complète - des ouvrages de production et de transport essentiels au service public de l'eau potable.

Ces intercommunalités ont ainsi décidé la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé Eau du Sud Francilien (ESF), afin de maîtriser collectivement le tarif de l'eau en gros, d'encadrer l'économie du service de fourniture d'eau en gros et les orientations d'investissement, puis de reprendre à terme la propriété des ouvrages du réseau interconnecté.

Cette initiative s'inscrit dans un projet global à la dimension francilienne, considérant que l'organisation du service de l'eau doit se constituer à la bonne échelle, dans un esprit de coopération avec les autres acteurs de la zone interconnectée d'Île de France, et dans une approche écologique, privilégiant les mesures préventives de protection des ressources en eau et de la biodiversité.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte.

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION3

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCE3

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT4

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT4

ARTICLE 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES4

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT4

5

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL5

ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL6

ARTICLE 9 – PRESIDENT6

ARTICLE 11 - BUDGET ET COMPTABILITE7

7

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS7

ARTICLE 13 - DISSOLUTION8

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES8

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, « CGCT »), il est créé un syndicat mixte dit « fermé » (ci-après « le Syndicat ou le Syndicat Mixte ») qui prend la dénomination de « Eau du Sud Francilien », composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en ce qui concerne les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges;
- la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération en ce qui concerne les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté, Fleury-Mérogis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.

Article 2 – OBJET ET COMPETENCE

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses Membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, qui inclut :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition,
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la vente en gros de l'eau potable produite
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable,
- la gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

Pour la mise en œuvre de sa mission, le Syndicat peut exercer les activités suivantes :

- la négociation et la conclusion d'acquisition des ouvrages du RISF
- les acquisitions, actes constitutifs de droits réels portant sur les outils et équipements de production dont le Syndicat ne serait pas propriétaire,
- l'étude des ressources en eau souterraine et de surface et leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,
- l'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de captage, de retenue, de stockage ou de traitement d'eau potable nécessaires à la couverture des besoins en eau des Membres du Syndicat,
- les achats et ventes d'eau potable à d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public non membres du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Les membres fondateurs transfèrent les biens nécessaires au fonctionnement du syndicat dès la création. Le syndicat met à jour l'inventaire des biens transférés et acquis pour l'exercice de ses compétences, à chaque adhésion.

Chaque membre du Syndicat conserve les compétences de distribution, dans les conditions et modalités qui sont les siennes, selon le mode de gestion qu'il détermine (régie ou concession).

Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au siège administratif de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, situé 500 place des Champs-Élysées – BP 62, 91054 Évry-Courcouronnes cedex.

Article 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée.

Article 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES

De manière ponctuelle, le Syndicat pourra intervenir en dehors du territoire de ses membres afin de conduire des opérations directement utiles ou en lien avec l'exercice de ses compétences, telles que décrites à l'article 2.

Le Syndicat pourra ainsi conduire des études de faisabilité d'alimentation de nouvelles collectivités et participer aux études juridiques préalables à l'extension de son périmètre et à la mise à disposition des actifs et moyens de production et transport correspondants.

Article 6 – ADHESION ET RETRAIT

6.1 – Adhésion

Toute commune ou structure de coopération intercommunale limitrophe ou raccordée au réseau interconnecté peut solliciter son adhésion au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à la désignation d'un représentant au Comité Syndical. Dans le cas où cette représentation ne répondrait pas aux règles de la gouvernance, telles que posées par l'article 7.1, une modification statutaire portant sur la composition du comité syndical sera menée, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les modalités d'adhésion, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, le comité syndical décide de l'éventuelle augmentation du nombre de membres du bureau syndical du fait de cette adhésion.

6.2 – Retrait

Tout membre pourra se retirer du Syndicat après avoir reçu l'accord du Comité Syndical, dans les conditions posées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet égard, en cas de retrait d'un membre :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Titre II – Administration du Syndicat

Article 7 – COMITE SYNDICAL

7.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Le comité syndical est composé par les délégués titulaires désignés par chaque collectivité membre. Les délégués suppléants également désignés par ces collectivités pourvoient au remplacement des membres titulaires.

A la date de création du Syndicat, le Comité Syndical est composé de :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour l'Etablissement public territorial de Grand Orly Seine Bièvre : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Après une période transitoire nécessaire à la conclusion des négociations de transfert des ouvrages du RISF au Syndicat, ce dernier se dotera d'une nouvelle règle de composition du Comité Syndical, qui prendra en compte un socle minimum de représentativité et une proportionnalité aux volumes d'eau livrés à chacun de ses membres.

7.2 – Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte, et élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 – BUREAU SYNDICAL

La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 9 – PRESIDENT

9.1 – Election

Le Président est élu par le Comité Syndical.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu pour la durée du mandat des délégués du Comité Syndical. En outre, son mandat de Président est lié à celui du mandat de la collectivité ou de la structure de coopération intercommunale dont il est issu, et prend fin à l'expiration de ce dernier pour quelque cause que ce soit, ainsi que dans l'hypothèse de son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les conditions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 – Attributions

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions posées par le CGCT.

Le président est le chef des services du Syndicat Mixte et le représente en justice.

Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 11 - BUDGET ET COMPTABILITE

11.1 – Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de sa mission et activités accessoires. A ce titre, conformément à l'article L5212-19 du CGCT, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les redevances perçues auprès des usagers,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.
- A titre exceptionnel, les contributions des membres du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L 2224-2 du CGCT.

Une dotation initiale de préfiguration, déterminée proportionnellement aux volumes livrés à chaque membre du Syndicat sur la période écoulée de trois années, sera versée par les membres associés, au Syndicat.

11.2 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Titre III - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification statutaire est décidée selon les modalités prévues au Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-20 du CGCT.

Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat est opérée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – DISPOSITIONS FINALES

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité Syndical.